UP.

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 16ème - LA MUETTE
VU POUR ENREGISTREMENT

LE 31/08/93

Bord. 425 7

REÇU deux mille quatre cent cinq cent F

LE RECEVEUR PRINCIPAL :

ENREGISTRE
PUBLICITE

C 2 A
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 300 000 Francs

3, Rue A. Arnauld

75016 - PARIS

R.C.S. PARIS B 338 512 635

Tribunal de COMMERCE
N° 340 U6503
- 2 SEP. 1993

26 09 3830

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

transformation en SNC suite à la transp. du 20/8/93 n° 450 20 mod plat

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,

le 25 Août,
A NEUF Heures,

Les Associés de la Société " C 2 A ", Société à Responsabilité Limitée Capital de 300 000 Francs divisé en 3 000 Parts de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social, sur convocation régulière effectuée par Le Président.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur ABERGEL Alain
  Propriétaire de 1 500 Parts..... 1 500

- Monsieur BIGET Alain
  Propriétaire de 6 Parts..... 6

- Mr SAILLARD Pierre
  Propriétaire de 6 Parts..... 6

- Mme VRONSKY Christiane
  Propriétaire de 720 Parts..... 720

- A.G.O. S.A.
  Propriétaire de 750 Parts..... 750

- Madame ABERGEL Chantal
  Propriétaire de 6 Parts..... 6

- Mademoiselle ABERGEL Natacha
  Propriétaire de 6 Parts..... 6

- Mademoiselle ABERGEL Lara
  Proproétaire de 6 Parts..... 6

Représentant l'intégralité du Capital Social.

FACE ANNULÉE

Article [illegible] C. G. I.

Arrêté du 29 Mars 1955

La séance est présidée par Monsieur ABERGEL Alain, Gérant Associé de la société.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition des Membres :

- Une copie des lettres de convocation,
- Le rapport de la Gérance,
- Le texte des résolutions soumises à l'assemblée,
- Le projet des statuts sous la forme de S.A.
- Les renseignements exigés par la Loi concernant les premiers administrateurs.

Le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport ci-dessus visé ont été adressés aux Associés, en même temps que l'avis de convocation et ont été tenus à leur disposition au Siège social depuis cette date.

L'assemblée, lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée

- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes,
- Transformation de la SARL en S.A
- Adoption des statuts devant régir la société dans sa forme nouvelle.
- Nomination des premiers Administrateurs,
- Pouvoirs pour formalités.

FACE A

Arrêté du 20

Après avoir donné lecture du rapport de gérance, et du rapport du commissaire aux Comptes, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte, il rappelle néanmoins, que conformément aux dispositions des Articles 69, Alinéas 3-4 et 82-1 de la Loi du 24 JUillet 1966 et de l'Article 56-1 du Décret du 23 Mars 1967 :

- Les bilans des premiers exercices ont été approuvés,

- Les biens composant l'actif social ont été vérifiés par le Commissaire à la transformation,

Il résulte du rapport de Monsieur Pierre SAILLARD, que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social et qu'aucun avantage particulier n'existe au profit des associés ou des tiers.

- La situation de la société est également mentionnée dans le rapport établi par Monsieur Pierre SAILLARD.

Puis, Monsieur le Président ouvre la discussion :

PREMIERE RESOLUTION

Conditions préalables à la transformation

Les associés préalableemnt à la décision de transformation de la société en S.A. et conformément à l'article 72-1, Alinéa 3, approuvent et confirment l'évaluation des biens composant l'actif social, telle qu'elle a été faite par le commissaire aux comptes dans son rapport présenté aux associés.

Ils confirment également qu'aucun avantage particulier n'est octroyé à un ou plusieurs associés de la société.

CETTE DECISION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

C.A.

FACE

Article

Arrêté du 20 Mars 1953

DEUXIEME RESOLUTION

Transformation en Société Anonyme

L'assemblée générale :

- Après avoir entendu la lecture :
  * du rapport de la gérance,
  * et du rapport du commissaire aux comptes,

- Après avoir constaté que toutes les conditions légales requises étaient remplies, en application des dispositions de l'Article 69 de la Loi du 24 Juillet 1966,

Décide la Transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme sans création d'un être moral nouveau.

CETTE TRANSFORMATION PRENDRA EFFET A COMPTER DE CE JOUR.

CETTE DECISION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

Adoption des statuts de la société

L'assemblée générale après avoir pris connaisance des statuts, de la société sous sa nouvelle forme, qui avaient été mis à la disposition des associés, dans les délais légaux, au Siège social, les approuve intégralement.

L'objet social, la dénomination sociale et la durée de la société sont inchangés.

Le capital, actuellement de 300 000 Francs, sera divisé en 3 000 Actions de CENT Francs (100) chacune, inscrites en compte, réparties entre les propriétaires anciens et nouveaux des parts sociales, en sorte que lesdites actions se trouvent réparties comme suit :

[illegible] LÉE

Article [illegible] C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 19[illegible]

- Monsieur ABERGEL Alain
  A concurrence de 1 500 Parts..... 1 500

- Monsieur BIGET Alain
  A concurrence de 6 Parts..... 6

- Mr SAILLARD Pierre
  A concurrence de 6 Parts..... 6

- Mme VRONSKY Christiane
  A concurrence de 720 Parts..... 720

- A.G.O. S.A.
  A concurrence de 750 Parts..... 750

- Madame ABERGEL Chantal
  A concurrence de 6 Parts..... 6

- Mademoiselle ABERGEL Natacha
  A concurrence de 6 Parts..... 6

- Mademoiselle ABERGEL Lara
  A concurrence de 6 Parts..... 6

TOTAL ACTIONS..... 3 000

Les fonctions de la gérance, assurées par Monsieur ABERGEL Alain, prennent fin ce jour même et la société sera désormais gérée et administrée par un Conseil d'administration dont les premiers membres seront désignés ci-après.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Aussi, les comptes de l'exercice qui seront clos le 31.12.93, seront établis par le Conseil d'administration avec l'assistance du gérant pour la période précédant la transformation.

Ils seront approuvés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et quitus sera donné au gérant pour sa gestion.

CETTE DECISION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

Nomination des premiers Administrateurs

L'assemblée générale nomme comme premiers Administrateurs de la société, sous sa forme nouvelle de société anonyme, pour une durée de TROIS années (3) qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1995.

FACE ANNULÉE

Article 905 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

- Monsieur ABERGEL Alain
  né à EL JADIDA le 27.05.51
  demeurant 5, Square du Trocadéro
  75116 PARIS

- Madame Chantal ABERGEL
  née à CLICHY 92 le 14.03.49
  demeurant 5, Square du Trocadéro
  75116 PARIS

- Mademoiselle Natacha ABERGEL
  née à PARIS 10ème le 22.01.74
  demeurant 5, Square du Trocadéro
  75116 PARIS

L'ensemble de ces personnes, présentes lors de l'assemblée, déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Chacun d'eux, déclare, en outre, expressément qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat qui vient de lui être confié.

CETTE DECISION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Procès-verbal pour l'accomplissement de toutes formalités légales et administratives.

CETTE DECISION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11.30 Heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Gérance et les associés présents à l'Assemblée.

A.C. ANNULÉE

Article [illegible] C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 195[illegible]

C 2 A

Société Anonyme au Capital de 300 000 Francs

Siège Social : 3, RUe A. Arnauld 75016 - PARIS

RCS. PARIS B 338 512 635

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN DATE DU 25 AOUT 1993

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,
LE 25 Août,
à 14 Heures,

A l'issue de la signature des statuts de la société, au cours de laquelle il vient être procédé à leur nomination, les Membres du Conseil d'Administration de la société C 2 A SA se sont réunis d'un commun accord en vue de délibrérer sur l'ordre du jour suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- Nomination du Président Directeur Général,
- Pouvoir au Président,
- Rémunération du Président,
- Formalités.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur ABERGEL Alain

-Madame ABERGEL Chantal,

- Mademoiselle Natacha ABERGEL,

Soit la totalité des Administrateurs, composant le Conseil d'Administration.

CA.

Les Administrateurs décident à l'unanimité de désigner Monsieur ABERGEL Alain, pour présider cette séance, en attendant la nomination du futur Président du Conseil.

Après signature du registre des présences au Conseil, Monsieur le Président constate que le Conseil d'Administration est régulièrement constitué et peut, en conséquence valablement délibérer.

Après avoir délibérer sur les questions de l'ordre du jour, les Membres du Conseil passent au votre des résolutations.

PREMIERE RESOLUTION

Nomination du Président du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration décident de nommer en qualité de Président du Conseil d'Administration, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit pour une durée de trois années :

* Monsieur ABERGEL Alain
  Demeurant 5, Square du Trocadéro 75116 - PARIS
  Né le 27.01.51 à EL JADIDA

Il exercera ses fonctions à compter de ce jour. Elles prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui statuera sur les comptes et le Bilan de l'exercice clos le 31.12.95

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Monsieur ABERGEL Alain, s'étant abstenu de prendre part au vote, remercie ses collègues de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

DEUXIEME RESOLUTION

Pouvoirs du Président

Les Administrateurs décident d'accorder à leur Président, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, conformément aux dispositions de la Loi et des Statuts.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

Le conseil d'administration décide de maintenir la rémunération que Monsieur ABERGEL Alain, percevait en qualité de Gérant, et de lui rembourser la totalité des frais exposés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

Formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes les formalités de publicité.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Société Anonyme C 2 A
Au capital de Francs TROIS CENT MILLE (300 000)
SIège social : 3, RUe A. Arnauld 75016 - PARIS

D E C L A R A T I O N D E C O N F O R M I T E

(Article 8 - ALinéa 1er - L 24 Juillet 966)

Le soussigné, Monsieur ABERGEL Alain, agissant tant en sa qualité d'administrateur que de mandataire de tous les autres administrateurs en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes des statuts de la société C 2 A.

Fait les déclarations suivantes :

Suivant acte sous seing privé rédigé en date à Paris du 25 Août 1993 diverses personnes dénommées sur la liste des actionnaires ont établi les statuts de la société anonyme qu'elles sont convenues de transformer de SARL en S.A.

Ont été désignés comme Premiers administrateurs pour une durée de 3 années :

* Monsieur ABERGEL Alain
  demeurant 3, RUe A. Arnauld 75016 - PARIS

* Madame ABERGEL Chantal
  demeurant 3, RUe A. Arnauld 75016 - PARIS

* Mademoiselle Natacha ABERGEL
  demeurant 3, RUe A. Arnauld 75016 - PARIS

Ont été désignés en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire et Suppléant, les mêmes déjà existants lors de la SARL soit :

en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire :

* Monsieur Pierre SAILLARD
  demeurant 58,Chemin de la Justice 92 CHATENAY MALABRY

en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant :

* Monsieur Albert SOUSSAY
  demeurant 62, Rue Brançion 75015 PARIS

Aux termes de sa première délibération en date du le Conseil d'administration a élu son Président en la personne de Monsieur ABERGEL Alain.

Monsieur ABERGEL Alain déclare,

- Que la transformation de ladite société a été réalisée en conformité de la Loi et des réglements :

- Que deux originaux de l'acte de transformation ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de : Paris
le n°

- Qu'un avis de transformation a été inséré dans : Les Affiches Parisiennes

- Que toutes les Actions ont été souscrites et libérées

Fait à PARIS,
Le 25 Août 1993

Ch. Abergel Abergel

CONSEIL AUDIT ASSISTANCE

C 2 A

Société Anonyme

Au Capital de 300 000 Francs

Siège social : 3, Rue Antoine Arnauld
75016 - PARIS

* * *

* *

*

S T A T U T S

Etablis lors de la Transformation

Les soussignés :

- Monsieur Alain ABERGEL
  demeurant 5, Square du Trocadéro 75116 - PARIS

- Monsieur BIGET Alain
  demeurant 9, Rue Sainte Beuve 77340 - PONTAULT COMBAULT

- Monsieur Pierre SAILLARD
  demeurant 8, Allée E. Piaf 92290 - CHATENAY MALABRY

- Madame VRONSKY Christiane
  demeurant 35, Rue Poulet 75018 - PARIS

- S.A. A G O
  sise 36, Rue Beaujon 75008 - PARIS

- Madame Chantal ABERGEL
  demeurant 5, Square du Trocadéro 75116 - PARIS

- Melle Natacha ABERGEL
  demeurant 5, Square du Trocadéro 75116 - PARIS

- Melle Lara ABERGEL représentée par son tuteur
  Monsieur Alain ABERGEL
  demeurant 5, Square du Trocadéro 75116 - PARIS

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

ARTICLE 1. - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable, et par les présents statuts.

La société comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

La dénomination est :

CONSEIL AUDIT ASSISTANCE

" C 2 A "

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire préceder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

ARTICLE 3. - OBJET

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales (sauf au sein d'autres sociétés d'expertise comptable), agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

3, Rue Antoine Arnauld 75016 - PARIS

Il pourra être transféré en tout endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce, sauf les cas de dissolution anticipés ou de prolongation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6. - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports et sont libérées (intégralement ou d'une quotité au moins égale au quart de leur valeur nominale).

ARTICLE 7. - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 300 000 francs.

Il est divisé en 3 000 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune.

ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable (ou d'entreprise de comptabilité) vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables (ou Comptables Agréés) détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

ARTICLE 10. - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction de capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11. - TRANSMISSION DES ACTIONS

I. - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

La loi n° 88-15 du 5 Janvier 1988 a supprimé le délai de non-négociabilité des actions d'apport qui était de deux ans.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal du commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12. - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article de 1843-1 du code civil.

ARTICLE 13.- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 14. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHE AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrment adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursemnet au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de la valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par le Conseil d'administration composé de trois membres au moins.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

ARTICLE 16. - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux.

Le Président du Conseil d'administration doit être un Expert Comptable, à moins qu'il ne soit nommé un Directeur Général (ou Directeurs Généraux) choisi(s) parmi les actionnaires Experts Comptables.

Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 17. - ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18. - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19. - ANNEE SOCIALE

L'année commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20. - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

ARTICLE 21. - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés.

ARTICLE 22. - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Monsieur ABERGEL Alain
  demerant 5, Square du Trocadéro 75116 - PARIS

- Madame ABERGEL Chantal
  demerant 5, Square du Trocadéro 75116 - PARIS

- Melle Natacha ABERGEL
  demerant 5, Square du Trocadéro 75116 - PARIS

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1995.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au Conseil d'administration, au titre du premier exercice, sera fixé s'il y a lieu, par l'Assemblée Ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

- Monsieur Pierre SAILLARD
  demeurant 58, Chemin de la Justice 92297 - CHATENAY MALABRY
  Né le 20.01.41 à TAZA (MAROC)

est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la société, pour trois ou six exercices soit jusqu'au 31.12.98.

- Monsieur Albert SOUSSAY
  demeurant 62, Rue Briançion 75015 - PARIS
  Né le 16.09.40 à MOGADOR (MAROC)

est nommé, pour la même durée, Commissaire aux Comptes suppléant.

Les Commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 23. - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.